

Le statut social des conjoints aidants

Vivre avec un indépendant, c'est le soutenir dans son activité, parfois en s'impliquant quotidiennement dans ses tâches professionnelles. Vous aidez votre conjoint indépendant ? Découvrez le statut du conjoint aidant.

LE STATUT DU CONJOINT AIDANT

Vous êtes considéré comme « conjoint aidant » si :

- vous êtes **marié** (ou lié par un contrat de cohabitation légale) à un indépendant
- et que vous **l'assistez effectivement** ou le **remplacez** de manière régulière ou sur une période **d'au moins 90 jours par an**
- et que vous **n'avez pas une couverture sociale propre** (en tant que salarié, fonctionnaire ou via un revenu de remplacement) vous ouvrant l'accès aux droits sociaux.

Par contre, si vous aidez votre partenaire **et** que vous avez une couverture sociale propre (salarié à mi-temps, fonction publique ou indépendant) ou bénéficiez d'un revenu de remplacement, votre situation sera différente si vous et votre partenaire êtes mariés ou en cohabitation légale :

- **Si vous êtes mariés** : le statut social du conjoint aidant ne s'applique pas. Il n'y aura pas d'affiliation.
- **Si vous êtes en cohabitant légal** : le statut social du conjoint aidant ne s'applique pas, mais vous devez vous **affilier en tant qu'aidant**. Comme vous bénéficiez d'une couverture sociale propre, votre affiliation pourra être retenue en qualité d'aidant à titre complémentaire.

Les conjoints des dirigeants d'entreprise

Si vous êtes le conjoint d'un dirigeant d'entreprise, vous ne pouvez pas bénéficier du **statut social du conjoint aidant**, même si vous l'aidez effectivement.

Un « dirigeant d'entreprise » désigne une personne physique qui représente la société ou l'association au sein de laquelle elle exerce une activité professionnelle, sans qu'il y ait un lien de subordination vis-à-vis de cette société ou association. Il s'agit donc notamment des mandataires et des associés actifs.

Si vous travaillez dans la société de votre conjoint, prenez contact avec notre Caisse d'assurances sociales afin de **vérifier la nécessité de vous affilier** (par exemple : en tant qu'associé actif, mandataire).

OBLIGATIONS LÉGALES DU CONJOINT AIDANT ET DE L'AIDANT

Si le **statut du conjoint aidant** s'applique, vous devez :

- vous **affilier à la même Caisse d'assurances sociales que celle de votre conjoint** (ou cohabitant légal) en complétant une déclaration d'affiliation de conjoint aidant et la renvoyer signée à cette Caisse
- payer vos cotisations sociales.

Si vous êtes cohabitant légal et que le **statut d'aidant** s'applique, vous devez :

- vous affilier en complétant une **déclaration d'affiliation comme aidant** et la renvoyer signée à la Caisse
- payer les cotisations sociales. Comme vous bénéficiez d'une couverture sociale, votre assujettissement pourra être retenu à titre complémentaire et vous aurez la possibilité de solliciter une **demande d'exonération** si vous ne dépassez pas un certain revenu.

ATTENTION



Les indépendants dont l'activité relève du secteur de la construction ou du nettoyage sont tenus d'inscrire et de mettre à jour les informations sur leurs aidants dans la BCE. Cette formalité se fait en ligne via [My Enterprise](#) avant le début d'activité de l'aidant.

COUVERTURE SOCIALE DU CONJOINT AIDANT

L'assujettissement au **statut complet** est obligatoire pour tous les conjoints aidants nés à partir du 1^{er} janvier 1956. Il vous permet d'ouvrir des **droits identiques à ceux des indépendants** exerçant à titre principal.

Vous êtes donc couvert en matière de pension, d'allocations familiales, de soins de santé, d'incapacité de travail et de maternité.

Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1956 ?

Vous serez affilié au mini-statut, qui ne couvre le conjoint aidant qu'en matière d'assurance maladie-invalidité, secteurs indemnités et maternité. Vous pourrez toutefois choisir d'opter pour le statut-complet.

Quelles cotisations sociales ?

La cotisation trimestrielle s'élève en 2026 à :

- 5,125% sur vos revenus de conjoint aidant jusqu'à 75.024,54 € (avec un revenu minimum de 7.632,44 € (montants indexés*))
- 3,54% sur la partie de vos revenus de conjoint aidant comprise entre 75.024,55 € et 110.562,42 € (montants indexés*)

Les frais de gestion à ajouter s'élèvent en 2026 à 4,05%.

*Revenus indexés = revenus x 6,7650/6,3085 (en 2026)

En début d'activité

Le calcul se fera sur le forfait légal de 7.632,44 €. La cotisation s'élève à 407 € par trimestre en 2026 (frais de gestion inclus). Une régularisation de cette cotisation provisoire est effectuée lorsque notre Caisse d'assurances sociales a connaissance de la rémunération qui vous est effectivement attribuée par votre conjoint indépendant.

En régime définitif

Votre cotisation sera calculée provisoirement sur vos revenus de la troisième année qui précède puis régularisée sur base vos revenus de l'année en cours (exemple : cotisations de 2026 calculées provisoirement sur les revenus de 2023 puis régularisées sur le revenu de 2026 communiqués par le fisc).

Et au niveau fiscal ?

En tant que conjoint aidant assujéti au statut complet, vous êtes rémunéré par l'indépendant. Cette rémunération est déductible au titre de charge professionnelle par l'indépendant.

RENONCER AU STATUT DU CONJOINT AIDANT

Si vous n'aidez pas votre conjoint indépendant, vous devez remplir une **déclaration sur l'honneur** lors de l'affiliation de celui-ci précisant que vous n'êtes pas aidant et la renvoyer à notre Caisse d'assurances sociales dans les plus brefs délais.

Dans le cas où vous avez été assujéti et que vous n'apportez plus d'aide à votre conjoint indépendant, transmettez-nous une déclaration de cessation et une attestation de fin de collaboration complétée par la personne aidée.

Les formulaires de déclaration sur l'honneur et de cessation sont disponibles auprès de notre Caisse d'assurances sociales.

ATTENTION

Ces déclarations n'ont pas d'effet rétroactif. Notre Caisse ne peut annuler que la cotisation du trimestre au cours duquel vous avez fait cette déclaration. Les cotisations sociales antérieures éventuelles seront donc dues.

Note d'info | Indépendant. Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be